

nombreux pour assister au splendide réquisitoire du procureur général et aux nombreuses plaidoiries qui se sont succédé pendant toute une semaine.

Le dernier jour le public est revenu, ce public bien parisien qui ne manque jamais de manifester même quand la manifestation doit être de mauvais goût. On a vu venir des acteurs et des actrices connus, même un boxeur à la mode, et tout ce monde a attendu pendant une longue nuit les résultats des délibérations du jury, buvant des bocks et mangeant des sandwich pour passer le temps.

Au petit jour, par une lumière froide et triste « un vrai matin d'exécution », comme disait un de mes voisins, le verdict a été rendu, plein de sagesse, de modération, mais en même temps de fermeté. Callemin, Monnier, Soudy et Dieudonné ont été condamnés à mort, Medge et Carouy ont obtenu les circonstances atténuantes et doivent subir les travaux forcés à perpétuité. Les autres sont punis de réclusion ou de prison, et chacun s'accorde à dire que les peines ont été justement distribuées. Les trois femmes ont été acquittées, et Rodriguez avec elles.

A peine resté dans sa cellule, Carouy s'est suicidé et pourtant il n'était point condamné à mort! Les adversaires de la peine capitale ne manqueront certainement pas de rappeler souvent ce suicide-là et tireront sans doute de cette mort des arguments qui ne seront point dénués de fondement.

Nous avons dit dans notre premier article que les crimes de cette effroyable association n'avaient rien de bien nouveau. Nous nous étions efforcés de démontrer que si les assassins avaient montré une incroyable audace, du moins n'était-ce cependant que des assassins vulgaires. Les débats ont confirmé notre opinion. Tous ces hommes, que la presse nous avait habitués presque à voir comme des héros du crime, n'ont pas été braves un instant. Ils ont montré à l'audience qu'ils n'avaient pas même le courage de celui qui, ayant joué une forte partie, la perd sans sourciller. Ils ont été plutôt lâches; ils n'ont eu ni crânerie, ni forfanterie, et la société s'est débarrassée d'eux sans leur laisser même la sorte d'auréole que l'histoire et la littérature ont trop souvent accordée à Cartouche ou à Mandrin.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice.

L'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice de France a tenu, le 17 décembre 1912, son assemblée générale annuelle sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général.

M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, retenu à la Chancellerie par ses obligations professionnelles, avait bien voulu déléguer pour le représenter M. Vitry, sous-chef du bureau du patronage.

Compte du trésorier et budget. — Le rapport de M. ROUSSELLE, trésorier, accuse comme recettes, en 1911, 4.637 fr. 64 c. et comme dépenses, 2.315 fr. 85 c., soit un excédent de recettes de 2.321 fr. 79 c., dont le dixième sera porté au fonds de réserve.

Le budget de 1913 prévoit une recette de 3.200 francs balancée par des dépenses dont le total s'élève à pareille somme.

Rapport du secrétaire général. — Nous devons être bref dans notre analyse du très remarquable rapport dans lequel M. Pierre MERCIER, secrétaire général adjoint, après avoir rappelé en termes émus la mémoire des membres que l'Union a eu la douleur de perdre, a résumé avec une grande précision, les travaux du Conseil central et signalé la portée et l'importance des délibérations du Congrès de patronage de Grenoble. En faisant ainsi « son point », s'il nous est

permis d'employer après lui cette expression, notre distingué collègue ne pouvait que mettre en lumière la situation très prospère de l'Union et les services qu'elle ne cesse de rendre, et dont nos lecteurs peuvent d'ailleurs se rendre compte par la lecture des comptes rendus déjà publiés ici même des séances du Conseil central.

En terminant, M. Pierre Mercier adresse les félicitations de l'Union à M. Deneux, chef de bureau à l'administration pénitentiaire, récemment nommé chevalier de la Légion d'honneur; « qui collabore avec nous d'une manière si étroite et avec tant de bonne grâce qu'il nous pardonnera de l'associer à nos joies de famille ».

Renouvellement du Conseil central. — M. LOUCHE DESFONTAINES, membre sortant, est réélu par acclamation.

Les œuvres sortantes étaient l'*Oeuvre du Bon Pasteur*, de Paris; l'*Oeuvre des jeunes filles libérées*, de Lyon; la *Société de patronage départementale des libérés et des enfants moralement abandonnés*, de Rennes, et le *Patronage des condamnés libérés*, de l'Aube.

Sur la proposition de M. le secrétaire général, elles sont remplacées par les œuvres suivantes : l'*Oeuvre du Souvenir, pour la protection de la jeune fille*, de Paris, présidée par M^{me} Simon Teutsch; l'*Oeuvre de patronage des enfants abandonnés ou traduits en justice et d'assistance aux détenus et libérés, des Alpes-Maritimes*, récemment constituée à Nice, sur l'initiative de M. le premier président Dormand; la *Société de patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables*, de Nantes, présidée par M. le bâtonnier Maublanc, et la *Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence*, de Senlis.

Le transfèrement de Saint-Lazare et de la Petite Roquette. — Sur la proposition de M. Ernest PASSEZ, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, l'assemblée s'associe à un vœu déjà formulé par ce Comité, en adoptant, à l'unanimité, la résolution suivante :

Considérant que le transfèrement des prisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette en dehors de Paris entraverait de la manière la plus grave la défense des inculpés détenus dans ces maisons;

Que, d'autre part, la construction d'un établissement unique où seraient placés les garçons mineurs, les filles mineures et les femmes adultes, aurait pour conséquence de mettre obstacle au relèvement moral des détenus de ces trois catégories, dont le contact ne pourrait pas être évité;

L'Union émet le vœu que, si les prisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette sont désaffectées, elles soient remplacées par trois établis-

sements complètement distincts et séparés qui seraient construits dans l'enceinte de Paris ou, tout au moins, en cas d'impossibilité absolument démontrée, en deçà des limites de la zone militaire actuelle.

Le pécule des pupilles dans les œuvres d'assistance privée. — La question capitale inscrite à l'ordre du jour était l'étude du projet de loi, voté par la Chambre et en ce moment soumis au Sénat, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés, et, en particulier, de l'obligation qu'il leur impose de fournir aux mineurs hospitalisés un trousseau et un pécule.

M. Jacques TEUTSCH, secrétaire général de l'*Oeuvre du Souvenir*, lui a consacré un rapport d'une élégante précision dans lequel, résumant les nombreuses discussions provoquées par ce projet, il a mis excellemment en lumière les entraves que la réglementation projetée, dont l'État sera affranchi, ne peut manquer d'apporter à l'exercice de la bienfaisance privée, et formulé ses *desiderata*. Nous avons trop complètement analysé ici-même les discussions antérieures pour qu'il soit nécessaire de reproduire *in extenso* le rapport de notre distingué collègue, que nos lecteurs trouveront d'ailleurs dans le *Bulletin* de l'Union.

Nous nous bornerons à indiquer ses conclusions et à noter d'un mot ses principales observations.

Un point est certain d'abord : Pour lutter contre le développement redoutable de la criminalité juvénile, l'État a besoin d'encourager la création d'asiles fondés par la bienfaisance privée. Tous les criminalistes l'affirment hautement et, depuis 1850, toutes les lois jusques et y comprise la loi du 11 avril 1908, font appel aux œuvres privées. Or il est évident que la première condition pour que cet appel puisse être entendu, c'est de ne pas imposer à ces œuvres des charges supérieures à leurs ressources.

Après cette observation d'ordre général, M. Teutsch passe rapidement en revue les principales dispositions du projet de loi. Il ne formule aucune objection de principe à l'inspection et à la surveillance des établissements privés (art. 10). Peut-être pourrait-on faire quelques réserves en ce qui concerne le contrôle des inspecteurs et sous-inspecteurs départementaux de l'Assistance publique, car « il peut y avoir des questions politiques sous des questions d'assistance »; cependant, à cette surveillance exclusivement exercée par des fonctionnaires, notre collègue préférerait le système imaginé par M. Marin, qui a réuni l'approbation de la majorité des personnalités qui ont répondu au referendum de l'Union : surveillance exercée par une commission de trois membres comprenant, à côté de l'ins-

pecteur président, un magistrat et un représentant de la bienfaisance privée.

M. Teutsch rend hommage à la pensée généreuse et libérale qui a inspiré l'organisation des Conseils départementaux et du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Ne peut-on pas craindre, toutefois, que ces organisations nombreuses ne fonctionnent mal? La question mérite d'être posée, car la loi de 1908 nous offre un précédent peu encourageant. « Sous couleur de commissions de surveillance, cette loi avait imposé dans des conditions spéciales un véritable conseil d'administration dans tous les établissements publics ou privés qui recevraient les enfants dont cette loi s'occupe. L'établissement de Passy près Sens a été le seul créé. Le conseil qui, selon les prescriptions, avait été désigné, ne s'est jamais réuni, pour supprimer sans doute toute difficulté. »

Enfin le rapporteur aborde la question du pécule obligatoire, imposé aux établissements privés tandis qu'on en dispense les établissements publics (colonies pénitentiaires, etc.) et même les établissements appartenant aux départements ou aux communes, comme notamment l'établissement de Montesson, l'école d'Alembert et l'orphelinat de Cempuis. Devant les objections irréfutables des défenseurs des œuvres privées, la Chambre, il est vrai, a tempéré les rigueurs primitives du projet : les œuvres sont recevables à prouver l'impossibilité où elles se trouvent de remplir les obligations mises à leur charge. Mais comment feront-elles cette justification?

En montrant leur comptabilité? Or, beaucoup de dons, beaucoup de concours, dans les œuvres, tiennent à l'anonymat. De quel droit allez-vous m'obliger à les dévoiler? Enfin, supposons un établissement dans l'impossibilité matérielle de faire face aux obligations édictées. Il sera poursuivi d'urgence. Il saisira de son côté la commission, et alors de nombreuses questions seront soulevées.

1° Le recours à la commission départementale impliquera-t-il sursis aux poursuites de l'inspecteur et du procureur?

2° La commission départementale pouvant rendre l'une des trois décisions suivantes : ou bien maintiendra-t-elle les obligations imposées sans consentir aucune limitation ; ou bien limitera-t-elle les obligations imposées, ou bien en donnera-t-elle décharge complète? Quelles seront les conséquences de chacune de ces trois décisions?

3° S'il intervient une décharge partielle ou complète, la décision sera-t-elle rétroactive, ou n'opérera-t-elle que pour l'avenir?

4° La commission départementale devra constituer une juridiction permanente, et alors les objections que nous formulons au début prennent

une singulière force. Les frais de déplacement de la commission seront-ils à la charge des œuvres ou à la charge de l'administration? Donnera-t-on aux membres une indemnité de séjour?

5° Si le recours est rejeté ou admis seulement d'une façon partielle, il ne s'ensuivra pas d'une façon absolue que l'œuvre privée sera capable de prélèvements au-dessus de ses forces, et alors nous revenons à la poursuite, à la condamnation, à la saisie, à la vente, à la disparition de l'œuvre.

6° Dans ce dernier cas, que deviendront les enfants, à quelle autorité faudra-t-il les remettre? La loi ne le dit pas, et c'est une lacune regrettable.

Quant au riche philanthrope ou au citoyen simplement aisé ou bienfaisant qui hospitalise à ses frais plus de cinq enfants, malheur à lui si un revers de fortune le frappe et le met dans l'impossibilité de continuer à subvenir aux charges que sa générosité lui a fait assumer! L'art. 2092 C. civ. le guette. Il reste tenu sur tous ses biens, mobiliers, ou immobiliers, présents et à venir. Il n'y a pour lui, ni liquidation judiciaire, ni concordat possible. M. Ogier du moins l'a déclaré. L'exécution forcée l'obligera à donner jusqu'à son dernier centime.

M. Teutsch proposait donc les vœux suivants :

I. — Pour les établissements publics et privés qui reçoivent des enfants, il y aurait lieu d'organiser un organisme de surveillance au moyen de commissions composées de trois membres, un inspecteur désigné par l'administration, un juge du siège commis par le premier président du ressort, un particulier désigné par les œuvres privées. Le défaut de l'un quelconque des deux derniers membres ne ferait pas obstacle à ce que l'inspecteur procédât seul aux jour et heure qu'il aurait indiqués.

II. — Il est souhaitable que les commissions départementales devant se réunir fréquemment, constituent un organisme très simplifié.

III. — Si la loi impose le pécule obligatoire en dépit des difficultés qu'il soulève tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, il est souhaitable qu'elle n'ait pas d'effets rétroactifs sur les contrats d'hospitalisation en cours; qu'elle précise les effets suspensifs des recours en décharge, ainsi que les effets rétroactifs de la décision de décharge totale ou partielle; qu'elle indique enfin le moyen d'arrêter le cours des charges, qui en tout ou en partie seraient au-dessus de leurs facultés, c'est-à-dire que la loi devra dire que ces charges cesseront de plein droit du jour de l'avis donné au préfet, lequel dans les huit jours sera tenu de prendre les enfants en charge et de pourvoir à leur placement.

IV. — L'obligation d'un trousseau de 25 francs ne devra être maintenue qu'à l'égard des enfants hospitalisés au moins pendant une année dans le même établissement.

De son côté, M. Eugène Prévost propose les résolutions suivantes auxquelles M. Teutsch se rallie :

1° Que, pour les établissements publics et privés, recevant des enfants de justice, ou directement ou indirectement par l'Administration de l'Assistance publique ou de l'Administration pénitentiaire, soit organisé ou au moins essayé un système de surveillance qui, sans faire échec aux droits des inspecteurs d'agir seuls et d'urgence, le cas échéant, s'exercerait au moyen de commissions composées seulement de trois membres, savoir : un inspecteur qui en serait le président de droit, un juge du siège commis par le premier président du ressort, un particulier désigné par les œuvres privées et les Comités de défense.

Étant bien entendu que, comme le dit l'art. 10 du projet, ces commissions strictement limitées à une mission de contrôle, « ne pourront prescrire aucune modification au fonctionnement des établissements ».

2° Que, en faisant concorder les dispositions des art. 7 et 9 au sujet des sommes qui représenteront d'après les évaluations prévues, deux dixièmes de ces évaluations, la loi précise comment elle entend réserver le moyen éducatif des indispensables récompenses non seulement pour le travail produit, mais aussi et surtout pour l'amélioration morale et la bonne conduite, récompenses qui dans le texte actuel sont tout à fait impossibles, puisque les prescriptions de l'art. 9 pour le trousseau dépassent le minimum des prélèvements, tel qu'il est indiqué dans le tableau du rapport présenté à la Chambre des députés, et même en absorbent en général le maximum, à supposer que le maximum puisse être atteint malgré la cherté de plus en plus grande de la vie.

3° Que, si l'art. 9, § 1^{er} est maintenu tel quel, la loi précise de quelle manière les établissements privés devront, sur le fonds commun, matériellement insuffisant, faire face aux trois obligations prévues par cet article : 1° récompenses, 2° trousseaux, 3° cotisations de retraites ouvrières. Y aura-t-il préférence de l'une par rapport aux deux autres et de la seconde à la troisième? Y aura-t-il concurrence entre elles, dans les limites d'ailleurs des disponibilités du fonds commun?

4° Que la loi précise, pour les prélèvements et le pécule, si elle s'applique à ceux des établissements privés qui reçoivent des enfants, soit des mains de justice, soit des mains de l'Assistance publique, soit des mains de l'Administration pénitentiaire, car, notamment en ce dernier cas, les jeunes détenus seraient dans une situation autre que ceux qui resteraient dans les colonies de l'État, où il n'y a pas de pécule obligatoire, mais seulement de menues récompenses, comme l'a déclaré M. Schrameck (*Rev. pénit.*, 1910, p. 612).

5° Que, relativement au prélèvement et au pécule obligatoire, dans ceux des établissements privés auxquels elle s'appliquera, la loi ne soit pas rétroactive pour les enfants hospitalisés en vertu de conventions antérieures à sa promulgation (art. 14).

6° Que la loi précise que les recours en dispense partielle ou totale, prévus par l'art. 8 sont suspensifs des poursuites prévues par les art. 11 et 23 pour inexécution des prescriptions relatives aux prélèvements et au pécule.

7° Que, quand ils se reconnaîtront impuissants à satisfaire, pour tout ou partie de leurs contingents, aux prescriptions édictées sur les prélèvements et pour le pécule obligatoire, les établissements privés en soient déchargés par la notification de cette impuissance au préfet auquel incombera dès lors, en tout ou en partie, la charge desdits enfants et qui, dans les huit jours, procédera à leur nouveau placement.

Le particulier, quand il est considéré par le projet comme « établissement » et qui ne semble pas avoir le recours en dispense de l'art. 8, pourra faire la même notification avec les mêmes conséquences.

Le rapport de M. Teutsch a provoqué une assez vive discussion qui, malheureusement, n'a pu se terminer par un vote, car elle n'était pas encore épuisée lorsque l'heure avancée a obligé le président à lever la séance.

M. FERDINAND-DREYFUS a d'abord signalé les garanties que le projet de loi assure aux œuvres privées. L'une des plus précieuses est l'institution des conseils départementaux de l'Assistance publique, juridiction nouvelle dans laquelle les œuvres privées compteront un nombre de représentants égal à la moitié des membres avec le droit de contribuer à la nomination du président. Cette garantie est encore augmentée par l'organisation nouvelle du Conseil supérieur de l'Assistance publique devenu juridiction d'appel des décisions des conseils départementaux. Le projet légalise en réalité les œuvres privées; et, quand on se reporte au texte primitif déposé en 1900 par Waldeck-Rousseau et repris en 1904 par M. Bienvenu-Martin, qui était manifestement inspiré par un sentiment de défiance, peut-être même par le désir de faire disparaître les institutions de la charité privée, ou tout au moins d'entraver leur fonctionnement, on doit féliciter les œuvres d'assistance privée de cette importante victoire.

Est-il prudent de s'exposer à compromettre ces résultats acquis, soit à réveiller peut-être des passions aujourd'hui calmées pour introduire des amendements qui provoqueront de nouvelles discussions devant la Chambre? D'ailleurs les amendements proposés sont-ils bien nécessaires? Est-il un établissement sérieusement organisé qui se refuse au contrôle? Pourquoi demander d'organiser différemment l'inspection? N'aperçoit-on pas ce qu'il y a d'anormal à donner aux représentants d'œuvres privées une espèce d'autorité sur des établissements de l'État? Est-on même certain que les œuvres privées se trou-

veraient bien d'être surveillées par des concurrents? Sans doute la question du pécule n'a peut-être pas été solutionnée d'une façon parfaite, mais, sur ce point encore, les justes observations des œuvres privées ont reçu une large satisfaction. On n'a pas été jusqu'à faire simplement du pécule une obligation morale — et d'ailleurs les enquêtes (1) ont prouvé que les grandes œuvres constituent déjà un pécule supérieur à celui que le projet impose; le projet (art. 7) fixe pour le pécule un maximum et un minimum, il fait intervenir les conseils départementaux dans la détermination du minimum et conformément au vœu émis par M. le comte d'Haussonville dans une lettre que *le Temps* a publiée, la Chambre a accordé au conseil départemental la faculté de dispenser du pécule obligatoire les petits établissements à ressources trop exigües et les œuvres qui s'occupent de l'apprentissage. Et l'orateur conclut :

Souvent la peur d'un mal nous conduit dans un pire...

M. H. BERTHÉLEMY a appuyé énergiquement ces observations qui ne sont pas sans trahir peut-être un certain défaut de confiance dans l'impartialité parlementaire.

La dernière forme du projet est infiniment plus avantageuse pour les œuvres privées qu'elles n'ont jamais osé l'espérer. Oh ! je fais bien quelques réserves; je ne me déclare pas entièrement satisfait, assurément non. Je suis bien obligé de reconnaître que les solutions admises sur le pécule sont imparfaites. Je suis partisan du pécule-récompense et non du pécule-salaire. Mais il ne s'agit pas ici de faire de la théorie. Nous devons nous demander si, pour obtenir mieux que ce qu'on nous offre, nous ne risquons pas de perdre les avantages considérables qui nous sont assurés, savoir le concours largement établi et destiné, je le crois, à être très efficace, de la représentation des œuvres privées avec l'administration des services publics. Songez qu'on crée des conseils départementaux où l'on donne à la bienfaisance privée une représentation égale à celle de l'Assistance publique.

Et ce n'est pas tout; dans la section permanente du Conseil supérieur, les sociétés de bienfaisance auront de même une représentation de moitié : ce sont là des garanties de premier ordre qu'on ne pouvait pas attendre et qui font un singulier contraste avec les mesures de défiance dont les philanthropes étaient menacés. Ces garanties, tâchons de les faire définitivement accepter, et ne compromettons pas ce résultat pour des questions de détail.

(1) Il est permis peut-être de demander de quelles enquêtes s'agit-il? Quelles sont les œuvres auxquelles se réfère cette observation que l'on présente au cours des discussions de la Chambre, et s'agit-il surtout d'un pécule-salaire?

Disons de suite que le vœu relatif aux modifications à apporter dans l'organisation de l'inspection n'a pas été défendu; l'attention de l'assemblée s'est concentrée sur la question de savoir ce qu'il adviendra dans le cas où le particulier ou l'établissement qui, ayant vainement sollicité la dispense de l'obligation du pécule prévue par les art. 8, § 1^{er} et 2, croit devoir renoncer à continuer son œuvre charitable.

M. Albert RIVIÈRE a très vivement insisté sur ce point et son argumentation a été particulièrement pressante :

On me dit : « Il fermera, il rendra les enfants! » — Mais à qui? La loi ne le dit pas. L'art., 8, § 1^{er}, dit qu'il remettra les pécules et les trousseaux à l'inspecteur, mais il oublie de dire à qui les enfants eux-mêmes pourront être remis. — Aux parents? — Il n'y en a plus! — Au tuteur? — Il n'y a jamais eu de tutelle constituée et on ne peut arriver à réunir les oncles (s'il y en a!); on ne se dérange pas pour un neveu sans fortune... — Au tribunal qui les a confiés? — Il est dessaisi! — A l'Assistance publique? — Mais qu'est-ce, en province? A Paris, à Lyon, je vois des établissements, des écoles de réforme, d'apprentissage, des asiles, des refuges. Mais, dans les départements, il n'y a pas de maisons; et, si par hasard il y en a, elles sont archipleines. Et il s'agit, souvent, d'enfants difficiles, vicieux, pour lesquels on ne peut songer au placement familial chez des cultivateurs ou des artisans... Si on les met dans la rue, on s'expose à des responsabilités pénales!

L'art. 22 *in fine* suppose bien qu'ils seront « placés dans un nouvel établissement », mais il omet de dire quel il est! Que faire?

Dans une interruption, à la Chambre, il a été déclaré que, en cas de fermeture forcée, les enfants seraient remis à l'Assistance publique. Mais rien n'a été dit ni prévu pour le cas de fermeture volontaire. Encore une fois, que faire?

Et que dire du simple particulier qui, lui, ne peut invoquer l'art. 8, car il est tenu *in infinitum* (art. 2092 du Code civil) *sur tous ses biens*? Cela a été formellement déclaré par le commissaire du Gouvernement sous l'art. 20. Il ne peut que fermer. Mais, lui aussi, où mettrait-il ses enfants?

L'inquiétude des œuvres est très vive. Lisez les enquêtes de l'Office central des œuvres de bienfaisance, celles du Comité de défense des enfants traduits en justice, qui sont venus compléter et confirmer la nôtre. Écoutez les protestations de la province : à Bordeaux, à Lyon, à Reims, à Lille, etc... Cette émotion se traduira par un grand nombre de fermetures; et surtout elle se manifestera par une abstention de créations nouvelles. Or, si l'initiative privée ne fonde plus d'œuvres, que deviendra l'application de ces lois nouvelles qui, de l'aveu même de M. Mirman et de M. le sénateur Strauss (*Revue philanthropique*, août 1912, p. 463), ne peuvent vivre qu'avec le concours des énergies individuelles : loi de 1889, 1898,

1904, 1908, 1912, projet voté déjà par le Sénat sur le vagabondage des mineurs, sans oublier la loi de 1850? Il y a là un danger public, national. Tous les amendements qui pourraient l'écartier ou l'atténuer ne devraient-ils pas être accueillis avec bienveillance par la Commission du Sénat?

M. H. BERTHÉLEMY a répondu en développant une théorie juridique à laquelle M. BARBIZET s'est rallié, en invoquant un précédent administratif qui intervint lors de la fermeture volontaire d'un établissement français d'assistance établi à Mons. Le projet n'avait pas à s'occuper d'une situation que la législation actuelle suffit à résoudre. Le directeur de l'établissement qui ne peut continuer ses services rendra les enfants à l'Assistance publique, et celle-ci sera tenue de les recevoir, car ces enfants (art. 6 de la loi du 27 juin 1904), étant sans ressources, sont les pupilles obligatoires de l'Assistance publique. Il ne serait responsable que s'il mettait les enfants dans la rue. D'autre part, dès que la fermeture de l'établissement aura été notifiée au préfet représentant de l'assistance, l'obligation du pécule cessera.

M. Eugène PRÉVOST a contesté ce système. Malgré la déclaration de fermeture, a-t-il observé, les enfants demeurent sous la main du particulier ou de l'établissement tant qu'ils n'ont pas été placés ailleurs. L'obligation alimentaire subsiste, pourquoi donc les autres obligations imposées par le projet de loi, y compris celle du pécule, ne subsisteraient-elles pas également? D'ailleurs, que fera-t-on des enfants qui ne sont pas exactement dans les conditions de la loi de 1904 (enfants de parents corrompus, recueillis par exemple sans que la déchéance de la puissance paternelle ait été prononcée)?

Sans prendre parti dans ce débat, MM. A. RIVIÈRE et DUVAL rappellent les difficultés soulevées par les représentants de l'Assistance publique pour échapper aux conséquences des décisions judiciaires rendues par application de la loi du 19 avril 1898, et ils insistent pour que, sinon une disposition expresse de la loi, du moins une déclaration formelle du rapporteur indique que, par le seul fait de la déclaration de fermeture, les obligations relatives au prélèvement et au pécule cesseront immédiatement. M. PRÉVOST insiste pour obtenir à cet égard une disposition légale expresse. Il faudrait aussi, à son avis, conformément au vœu adopté par le Conseil central (*Revue*, 1912, p. 4199), que le préfet fût tenu, dans un délai déterminé, d'assumer la garde des enfants dont l'œuvre privée ne peut plus conserver la charge, et, tout en suggérant d'inscrire cette obligation dans l'art. 21, il dépose le projet de vœu suivant :

Quand ils se reconnaîtront impuissants à satisfaire, pour tout ou par-

tie de leur contingent, aux prescriptions relatives au prélèvement ou au pécule obligatoire, les établissements privés seront déchargés par la notification de cette impuissance au préfet, auquel incombera dès lors, en tout ou partie, la charge desdits enfants.

Le particulier, quand il est considéré par le projet comme établissement, et qui ne semble pas avoir le recours en dispense de l'art. 8, pourra faire la même notification, avec les mêmes conséquences.

M. GARÇON propose, à son tour, une formule plus vague.

L'Union des Sociétés de patronage de France, tout en constatant que le projet de loi voté par la Chambre soulève certaines objections, donne son approbation de principe à ce projet de loi libéral, et exprime son désir de le voir définitivement aboutir.

— Mais, objecte M. PRÉVOST, en entendant ce texte, non seulement il y a certaines objections, comme vous le dites, mais il y a des clauses matériellement inexécutables, néanmoins inscrites à titre d'injonctions formelles, avec des sanctions de poursuites. Entendez bien : on est, par le texte, menacé d'être poursuivi pour ne pas faire une chose matériellement impossible. Si vous voulez, je vais vous le montrer tout de suite.

— Montrez-le nous, dit M. Berthélemy.

— Ce sera vite fait, répond M. Prévost, et aussitôt, rapprochant les différentes dispositions du projet relatives au pécule, aux prélèvements et au trousseau, et prenant le tableau annexé au rapport, notre collègue place l'assemblée en présence de chiffres qui ne sont pas sans produire une assez vive émotion. Le raisonnement du rédacteur du projet, nous dit-il, est celui-ci : sur les évaluations 8 dixièmes serviront pour faire marcher l'établissement, les 2 autres dixièmes serviront, l'un pour le pécule, l'autre pour le fonds commun. Or d'après le tableau que donne le rapport, l'évaluation du travail s'élève de 1.650 à 2.070 francs. Prenons un dixième, il varie de 165 à 207 francs. Le dixième qui sera mis au fonds commun est donc de 165 francs. Cela posé, prenons 2 francs par mois pour le trousseau depuis l'âge de 13 ans (art. 9) et nous arrivons à 192 francs. Je dois prendre 192 francs sur 165 francs. Est-ce possible? Oui ou non, y a-t-il ici une impossibilité matérielle d'exécution? Ajoutons que le fonds commun doit servir à donner, en outre du trousseau, des primes et des gratifications et à payer les cotisations de la loi sur les retraites ouvrières!

En réalité, la controverse avait presque entièrement porté sur une question de tactique. Faut-il demander qu'un amendement dispensât

expressément de l'obligation du pécule l'établissement qui, se reconnaissant incapable d'y satisfaire, notifie sa fermeture? Ou suffit-il d'obtenir qu'une déclaration formelle du rapporteur rappelle la théorie de M. Berthélemy comme constituant le droit commun obligatoire? Mais, au fond, tout le monde était d'accord pour reconnaître la nécessité de dégager sans retard l'établissement qui fermera de toutes les obligations mises à sa charge. Les dernières observations de M. Prévost ont fait comprendre que les difficultés de la question du pécule devaient également être signalées à la Commission du Sénat. Aussi, lorsque sur la proposition de M. Louiche Desfontaines, l'assemblée a chargé M. A. Rivière, en sa qualité de vice-président de l'Union, de se faire l'interprète des idées qui venaient d'être échangées, lorsqu'il sera entendu par la Commission du Sénat, en même temps que les délégués de l'Office central des œuvres de bienfaisance, il a été implicitement entendu que ce mandat serait des plus larges.

L. L.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1912.

*Membres nouveaux. — Projet de reconstruction de la Petite Roquette.
Projet de création d'un office international de l'enfance.*

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul ROUSSET, *vice-président*.

Membres nouveaux. — Sont admis comme membres du Comité : MM. Édouard Julhiet ; Destable et Coutant, juges d'instruction ; Pressard et Guibourg, substitués du procureur de la République ; Jacques Teutsch.

Projet de reconstruction de la Petite Roquette. — M. Ernest PASSEZ appelle l'attention du Comité sur le projet de transfèrement de la Petite Roquette près d'Aubervilliers et de Pantin. Tout en désirant la reconstruction de cet établissement, M. le Secrétaire général critique l'emplacement choisi, parce que trop éloigné de Paris et du Palais. Il regrette en second lieu que le projet ne prévoie qu'une seule prison avec quatre quartiers distincts, ce qui facilitera, au moins à l'entrée et à la sortie, des contacts dangereux pour la moralité des enfants. A son

avis, la prison substituée à la Petite Roquette ne devrait pas être située en dehors de la zone militaire et il y aurait lieu de créer trois établissements distincts, édifiés chacun sur un terrain spécial : un pour les femmes adultes, le deuxième pour les filles mineures et le troisième pour les garçons mineurs.

M. Albert RIVIÈRE rappelle la discussion antérieure de la Société générale des Prisons sur le même sujet (*Revue*, 1907, p. 182 et suiv.), sur le rapport de M. Alpy, et exprime le désir que le Comité se rallie aux idées qui avaient été alors émises.

MM. H. ROLLET et Paul KAHN estiment qu'il n'est pas nécessaire que les trois établissements soient très éloignés les uns des autres ; une séparation sérieuse suffirait. M. Henri JOLY insiste pour que les trois prisons ne soient pas en vue les unes des autres. On sait que le seul fait que telle maison centrale était aperçue d'une colonie pénitentiaire, suffisait pour exercer une influence néfaste sur la moralité des jeunes détenus qui se considéraient volontiers comme les « enfants de troupe », appelés à prendre place plus tard dans le régiment caserné à la maison centrale. Il suffirait, à son avis, de « nettoyer » la Petite Roquette.

M. H. ALPY est d'avis qu'il serait préférable de construire dans Paris même les prisons destinées aux *prévenus* ; quant aux *condamnés*, l'emplacement qu'il est question d'adopter à Aubervilliers est convenable car il est desservi par de nombreux moyens de transport.

M. G. HONNORAT fait observer que la Commission spéciale n'a adopté qu'à une très faible majorité le projet de reconstruire la Petite Roquette hors de Paris. On peut donc penser que la décision n'est pas définitive. A son avis, il serait préférable de maintenir les prisons sur leurs emplacements actuels, en reconstruisant et en modifiant la Petite Roquette. M. Albert RIVIÈRE ne peut s'empêcher de regretter qu'on ait dépensé 2 millions pour construire à Nanterre 450 cellules destinées à interner des femmes et des jeunes détenus. Dix ans plus tard, on a dû reconnaître que l'on avait commis une double erreur en plaçant des prévenues trop loin de Paris, et en introduisant des condamnés de droit commun dans un établissement hospitalier. On a alors transformé les cellules en chambres, non sans de nouveaux frais ; on aurait construit des chambres à bien meilleur compte, et, avec l'argent ainsi dissipé, on aurait pu édifier une excellente prison autonome pour les jeunes détenus.

M. H. ALPY explique que la transformation des cellules a été réalisée en enlevant les serrures de sûreté et que la maison départementale de Nanterre devenant trop petite, on a été heureux de pouvoir dispo-

ser pour les hospitalisées intéressantes des cellules dont l'installation à l'entrée d'un établissement hospitalier heurtait le bon sens et l'humanité.

A la suite de cette discussion, le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE,

Considérant que le transfèrement de la Petite Roquette en dehors de Paris et la construction d'un établissement unique, où seraient placés les garçons mineurs avec les filles mineures et les femmes adultes actuellement détenues dans la maison de Saint-Lazare, serait aussi funeste à la défense des mineurs traduits en justice, qui en serait gravement entravée, qu'au relèvement moral de ces mineurs, exposés au contact de filles et de femmes dépravées,

Exprime le vœu que, si la Petite Roquette doit être désaffectée, le nouvel établissement destiné à recevoir les mineurs de 18 ans traduits en justice soit, autant que possible, construit dans l'enceinte de Paris et, en cas d'impossibilité absolument démontrée, ne soit pas placé en dehors de la zone militaire actuelle de Paris, et soit complètement distinct et séparé de toute autre maison devant recevoir des filles mineures et des femmes adultes.

Ce vœu sera remis par le bureau au président du Conseil général et à MM. les préfets de Police et de la Seine.

Projet de création d'un office international de l'enfance. — Il appartenait à M. JULHIET de faire connaître au Comité le projet de création d'un office international de protection de l'enfance dont il est un des promoteurs. Les renseignements que nous avons déjà donnés sur ce sujet (*Revue*, 1912, p. 1031, et *supr.* p. 181) nous permettent d'abréger l'analyse du très remarquable rapport de notre collègue. L'office nouveau répond au même besoin que l'office international pour la protection des travailleurs, et M. Julhiet le montre par des exemples. Récemment un patronage américain qui avait recueilli une jeune Française, demandait à notre collègue des renseignements sur les parents de cette jeune fille qui la réclamaient, désireux de s'assurer, avant de la rapatrier, de l'honnêteté de sa famille et de lui procurer à Paris la protection d'une œuvre française. Un autre patronage de New-York lui demandait de procéder à une enquête pour savoir à qui remettre les deux petits Français sauvés du naufrage du *Titanic*. Un particulier ne saurait suffire à rendre ces services. Il faut un organe international servant d'agent de *liaison* aux diverses œuvres nationales.

Cet organe, M. Paul Gemalhing en a tracé le plan général dans le rapport présenté à la réunion tenue, le 24 juin, chez M. Julhiet, et, depuis, des adhésions de plus en plus nombreuses démontrent que

le projet répond à une véritable nécessité sociale. Des négociations diplomatiques sont actuellement engagées entre les États qui se disputent déjà l'honneur d'être le siège de cet office.

L'honorable rapporteur précise quelles seraient à son avis les attributions de la nouvelle institution.

En dehors de son rôle d'agent de liaison, l'office serait un organe de documentation et le promoteur des progrès à réaliser; il dresserait le répertoire international des œuvres de l'enfance, de façon à pouvoir, sans faire personnellement œuvre de patronage, orienter les enfants étrangers abandonnés ou en danger moral vers l'œuvre ou l'administration compétente pour les prendre sous sa protection.

Enfin, M. Julhiet estime que l'office devrait avoir le caractère d'une œuvre privée, reconnue et subventionnée par les différents gouvernements (1).

M. G. HONNORAT estime le nouveau rouage inutile; les ambassades et les consulats suffisent, à son avis.

M. DE CASABIANCA défend les conclusions du rapport, en invoquant l'exemple des États-Unis, de la Belgique, de l'Italie. La France va incessamment créer un office spécial à la Chancellerie. Dès lors que les différents pays posséderont un office national, il devient indispensable qu'un office international relie ces différents organes particuliers.

Les résolutions suivantes sont ensuite adoptées à l'unanimité moins une voix.

LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE émet le vœu :

1° *Qu'il soit créé, sans porter préjudice à l'action des groupements internationaux existant, un office international pour la protection de l'enfance, ayant un double objet :*

a) *Étudier et promouvoir toutes les mesures internationales concernant la protection de l'enfance; fournir aux gouvernements, aux œuvres et aux particuliers une documentation internationale sur la question de l'enfance;*

b) *Établir entre les œuvres de l'enfance des divers pays une liaison permanente, en vue de venir en aide aux enfants vivant hors de leur propre pays;*

2° *Que cet office international soit créé de préférence à Paris;*

(1) M. Julhiet estime que ces subventions devraient s'élever à peu près au même chiffre que celles accordées à l'Association internationale pour la protection des travailleurs : Suisse : 12.000 francs; Allemagne : 10.000; France : 9.000; Autriche : 5.000; Pays-Bas : 4.150; Hongrie : 3.000; Belgique : 2.000, etc.; au total : 50.050 francs.

3° Que cet office ne fasse pas de patronage direct sur les enfants; il adressera chaque cas particulier à l'œuvre ou à l'administration compétente;

4° Qu'il soit organisé sous une forme privée, avec les appuis et les subventions des gouvernements.

L. L.

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1913.

Allocutions. — Membre nouveau. — Élection du Bureau. — Rapport du Secrétaire général. — Comptes du Trésorier. — Exposition de Gand. — Les mineurs de 18 ans et l'art. 271, § 2, C. pén. — Rapport de M. G. Le Poittevin.

La séance s'est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Louis Barthou, Garde des Sceaux, en présence d'un grand nombre de notabilités de la magistrature, du barreau et des administrations. En saluant le ministre, M. le bâtonnier Labori a rappelé que deux ans auparavant, M. Barthou, avait déjà fait l'honneur au Comité de présider à la reprise de ses travaux (*Revue*, 1910, p. 374).

Je n'ai pas à vous apprendre ce qu'est notre Comité. Il y a deux ans déjà, comme ministre de la Justice, vous avez bien voulu venir en présider la séance de rentrée. Mon éminent prédécesseur, et après lui notre cher et vaillant secrétaire général, M. Passez, dont le zèle et le dévouement sont admirables, vous ont parlé de l'objet de ses études, de ses travaux, vous ont dit le noble effort de tous ceux, hommes et femmes de bien, magistrats, avocats, savants qui y participent avec tant de désintéressement.

Depuis, vous n'avez pu suivre que d'un peu loin nos délibérations; mais vous n'avez jamais perdu complètement le contact avec l'enfance malheureuse, grâce à la femme exquise qui vous accompagne dans la vie et qui vous enveloppe d'un doux et réconfortant parfum de charité.

Vous donnez aujourd'hui à notre Comité et au laborieux Sous-Comité qui émane de lui un gage nouveau et particulièrement précieux de votre bienveillance en venant pour la seconde fois parmi nous, le lendemain presque du jour où vous avez été élevé à la haute fonction que vous occupez avec tant de distinction.

Déjà la date de cette réunion avait été fixée d'accord avec M. Aristide Briand quand vous avez été appelé au Ministère de la Justice. Nous n'avons pas pu prendre votre jour, et pourtant vous avez bien voulu vous rendre ici, malgré vos occupations si nombreuses et si importantes. Je vous en exprime, monsieur le Garde des Sceaux, notre vive gratitude.

Permettez-moi en même temps de vous dire que votre présence est précieuse, non seulement pour l'œuvre de défense des enfants, mais pour les magistrats éminents comme pour les avocats qui se pressent autour de vous. Ils voient dans la démarche si gracieuse que vous avez bien voulu faire, un gage efficace de votre sollicitude pour eux. Vous ne vous étonnerez pas, j'en suis sûr, si je vous remercie spécialement au nom de mes confrères. Vous n'avez manqué aucune occasion de leur être agréable dans le passé. Je sais que votre haute bienveillance leur reste acquise pour l'avenir, et je ne doute pas que votre intention, en venant ici, ait été un peu de leur en donner l'assurance.

Nous vous en sommes profondément reconnaissants.

M. LE GARDE DES SCEAUX, dans une brillante improvisation, a remercié M. le bâtonnier et adressé ses félicitations aux savants, aux magistrats et aux avocats qui, tous, collaborent avec une si noble ardeur à cette œuvre humanitaire du relèvement de l'enfance coupable. Il s'est plu à rappeler qu'il avait appartenu au barreau parisien, parmi lequel il était fier de compter de nombreuses sympathies et il s'est déclaré prêt à défendre les privilèges de l'Ordre, s'ils étaient jamais attaqués, car il considère l'Ordre des avocats comme une institution d'ordre public. Quant aux magistrats, a-t-il ajouté, ils connaissent mes sentiments et ils n'ont pas été victimes d'une sorte de légende créée autour d'un mot prononcé à la tribune. Il faut se défier des métaphores et de ce qu'on leur fait dire, et blâmer certains actes qui se sont produits en dehors de la magistrature et à côté d'elle, ce n'est pas mettre en doute le dévouement des magistrats.

Le Ministre a terminé son allocution en assurant le Comité qu'il ferait tous ses efforts pour hâter la promulgation du décret d'administration publique qui doit permettre l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants.

Membre nouveau. — M. Genty, juge d'instruction, est admis comme membre du Comité.

Election du bureau. — Sont élus à l'unanimité :

Président : M. le bâtonnier LABORI.

Vice-Présidents : MM. Félix VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation; Léon DEVIN et Raoul ROUSSET, anciens bâtonniers.

Secrétaire général : M. Ernest PASSEZ.

Secrétaires généraux adjoints : MM. Edmond LASSUS, substitut du procureur de la République, et Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Trésorier : M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel.

Membres : MM. H. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit; DE

CASABIANCA, substitut du procureur général; DE CORNY, avocat à la Cour d'appel, et CORRE, juge d'instruction.

Rapport du Secrétaire général. — L'exposé fait par M. Ernest Passez, des travaux du Comité et du Sous-Comité pendant l'année 1912, a été particulièrement remarqué; et M. le Garde des Sceaux a répondu aux vœux unanimes des membres du Comité lorsque, félicitant notre distingué collègue, il a exprimé l'espoir de lui donner prochainement la juste récompense de son dévouement et de son zèle.

Malgré la reconnaissance officielle dont les Comités de défense viennent d'être l'objet par la loi du 22 juillet 1912, et les brillantes récompenses que le Comité de Paris vient, pour la seconde fois, de conquérir à l'exposition de Turin, se trouverait-il encore des esprits sceptiques qui contesteraient leur utilité? S'il en est quelques-uns, M. Ernest Passez, au début du rapport dans lequel il résumait les travaux du 22^e exercice, les a avertis, avec infiniment de raison, de prendre garde de substituer à la crise de la répression la crise du relèvement moral de la jeunesse coupable. De ces deux crises, produites par des excès contraires, l'une ne vaut pas mieux que l'autre.

Après cette observation, notre collègue a rappelé les différentes questions qui ont fait l'objet des discussions du Comité : conseils de tutelle (rapport de M. Lassus), pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles (rapport de M. Alcindor), organisation et fonctionnement des établissements de réforme pénitentiaire publics et privés (rapport de M. E. Prévost), office international de protection de l'enfance (rapport de M. Julhiet), et il a remercié M. le directeur de l'administration pénitentiaire d'avoir bien voulu autoriser, avec une grande largeur de vues, les directeurs des colonies de l'État à répondre à l'enquête provoquée à la suite du rapport de M. Prévost et dont les résultats vont prochainement éclairer les discussions du Comité. Malgré tout l'intérêt de cette partie du rapport de M. Passez, nos lecteurs nous pardonneront de la résumer sommairement, la *Revue* ayant déjà donné une analyse très détaillée de ces documents et des discussions qu'ils ont provoquées.

Nous insisterons davantage sur l'exposé des travaux du *Sous-Comité*. En 1912, le Sous-Comité a assuré la défense en justice de 2.827 mineurs. Les ordonnances de non-lieu intervenues au profit d'un certain nombre d'entre eux se chiffrent par 632 (22,35 0/0). La plupart (34 0/0) concernent des enfants âgés de moins de 16 ans, tandis qu'en 1911 la proportion de ces dernières ordonnances atteignait

41 0/0. M. Passez se félicite de cette diminution, car « les ordonnances de non-lieu trop multipliées risquent d'enlever à l'action de la justice son caractère d'œuvre de sauvetage et de relèvement des enfants coupables en les rendant trop facilement à des parents, sinon indignes, du moins incapables de les surveiller ».

M. Passez se félicite que la mise en vigueur prochaine de la loi du 22 juillet 1912 permette aux magistrats de différer l'ordonnance de non-lieu jusqu'au moment où ils auront pu apprécier les effets de la liberté surveillée. Cependant il ne faudrait pas que cette mesure se substituât, dans tous les cas, à l'envoi en correction, qui est souvent l'unique moyen de sauver un enfant. Sans doute les maisons de correction privées ou publiques ne sont point parfaites, mais elles font beaucoup de bien, à la condition de se conformer aux prescriptions de la loi de 1850, et de donner aux pupilles l'éducation à la fois professionnelle, morale et religieuse à laquelle tous les pays ont recours pour moraliser la jeunesse coupable (1).

Il faut aussi que cette éducation puisse se prolonger pendant un temps assez long, et M. Passez a critiqué la tendance du tribunal de la Seine à prononcer des envois en correction de courte durée.

M. le Secrétaire général a terminé en rappelant les services rendus au Comité par les collègues décédés durant le cours de l'année, MM. Demartial, Laurent-Atthalin, Paul Lerolle et Alcindor.

Comptes du Trésorier. — D'après l'exposé de la situation financière fait par M. G. LEREDU, les recettes se sont élevées à 2.408 fr. 25 c. (2), et les dépenses à 1.715 fr. 25 c., sur lesquels 838 fr. 35 c. représentent les dépenses spéciales du Sous-Comité.

Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

Exposition de Gand. — Le Comité décide de prendre part à l'Exposition universelle et internationale de Gand, et charge M. le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour organiser son exposition particulière.

Les mineurs vagabonds et l'art. 271, § 2, C. pén. — La fin de la

(1) M. Passez a rappelé à ce propos que, dans un Congrès récemment tenu à Bruxelles, « M. le préfet de police (qui a toujours le courage de nos opinions), après avoir constaté que l'État a un grand rôle à jouer, regrettait que l'État ne fût pas moral et ne fût pas religieux ».

(2) Dans ce chiffre figure une somme de 1.145 francs, dons des Compagnies de chemins de fer et notamment de la Compagnie d'Orléans, qui veulent bien attribuer au Comité une partie du produit des transactions intervenues entre elles et ceux qui ont commis de légers manquement à la police des chemins de fer.

séance a été entièrement occupée par la lecture du rapport de M. le conseiller G. LE POITTEVIN, sur le projet de modification des dispositions de l'art. 271, § 2, C. pén., et les mesures proposées à l'égard des mineurs vagabonds et mendiants.

Dans une première partie, M. Le Poittevin expose d'abord la législation actuelle et ses origines, exposé des plus intéressant qui nous prouve que bien des théories présentées comme nouvelles se trouvaient déjà en germes dans nos anciens textes, et que bien des réformes, admises aujourd'hui comme nécessaires, ne sont que la reproduction d'idées anciennes. Quand l'art. 271 du Code pénal de 1810 édictait contre les vagabonds sans distinction d'âge (1) un emprisonnement de 3 à 6 mois, suivi d'une mise « à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite », n'était-ce pas déjà la mesure de sûreté contre l'individu en état dangereux. L'exposé des motifs de Berlier, au Corps législatif, employait d'ailleurs cette expression : « Celui qui n'a ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession ou métier, n'est point en effet membre de la cité; elle peut le rejeter et le laisser à la disposition du gouvernement qui pourra, dans sa prudence, ou l'admettre à caution, si un citoyen honnête et solvable veut bien en répondre, ou le placer dans une maison de travail jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins, ou enfin, le détenir comme un être nuisible ou dangereux, s'il n'y a nul amendement à espérer. »

Au cours de la discussion du projet déposé le 5 décembre 1831 par le Gouvernement de Juillet, et qui devint la loi du 18 avril 1832, un député, Charles Comte, déposait un amendement qui contenait en germe toutes les réformes depuis proposées et réalisées dans certains pays. Pour les vagabonds mineurs de 16 ans, il demandait que l'on substituât à la peine corporelle la tutelle ou mieux la puissance paternelle du gouvernement.

(1) Le 12 décembre 1822, le tribunal de Miremont avait cru pouvoir décider que le vagabondage d'un enfant de 15 ans, « qui n'avait ni parents, ni amis pour lui donner des secours et pour lui apprendre un métier »; était « l'effet du malheur de sa condition ». En conséquence, aucun autre délit ne lui étant imputé et la détention préventive ayant duré plus de deux mois et demi, il avait déclaré qu'il n'y avait lieu à prononcer aucune peine contre lui ni à prolonger sa détention. Ce jugement, sur pourvoi formé d'ordre du Garde des Sceaux, a été cassé dans l'intérêt de la loi (arrêt du 21 mars 1823, *Bull. crim.*, 1823, n° 41).

« Le vagabondage est dangereux à tout âge, écrivait le procureur général Mourre dans sa requête à la chambre criminelle; il a surtout, pour un enfant, ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant du vice. Si, trop jeune encore, il ne sent pas tout le tort qu'il se fait à lui-même, et celui dont il menace la société,

Le prévenu de vagabondage qui sera âgé de moins de 16 ans, ou qui prouvera qu'il n'a pu, ni exercer aucun métier ou profession, ni être admis dans une maison de travail, ne sera pas condamné à la peine d'emprisonnement, mais, sur la preuve des faits de vagabondage, il sera mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne pourra être, ni de moins de 6 mois, ni de plus de 5 ans.

Le Gouvernement exercera sur les mineurs à sa disposition, en vertu de cet article, l'autorité attachée à la puissance paternelle, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition.

L'État se trouvait ainsi substitué à la famille absente ou incapable, et il était chargé d'assurer le relèvement matériel ou moral du jeune vagabond. Mais, à cette pensée de donner au gouvernement les pouvoirs de la puissance paternelle, la Commission fut prise de scrupules; elle craignit de violer les droits de la famille. Elle accepta l'idée d'éviter au mineur vagabond l'application d'une peine corporelle, elle consentit à le mettre à la disposition du gouvernement, mais en retranchant du texte la formule qui donnait à cette mesure un caractère de protection et d'éducation réformatrice, et, en même temps, elle suggérait que l'engagement militaire pourrait être heureusement substitué à la tutelle de l'État.

Tel quel, le texte ainsi proposé à la Chambre et adopté par elle et que nous retrouvons presque intégralement dans le 2^e paragraphe de l'art. 271 encore en vigueur, aurait pu avoir les plus heureux résultats; tout aurait dépendu en réalité des mesures que le gouvernement aurait cru devoir prendre à l'égard des enfants ainsi « mis à sa disposition ». Aurait-il compris la nécessité de soumettre ces mineurs à une éducation réformatrice, et de leur apprendre un métier? Se serait-il, par une raison d'économie mal comprise, dérobé à la tâche que la loi lui permettait d'assumer? Un amendement malheureux de la commission de la Chambre des pairs empêcha la question de se poser. Sous prétexte que la mise à la disposition du gouvernement « peine indéfinie et arbitraire, ne pouvait plus être maintenue dans le Code pénal », cette commission lui substitua la peine de la surveillance de la haute police, mesure administrative impuissante à devenir un instrument de réforme!

la justice trouve dans nos codes des dispositions qui lui permettent d'atténuer la peine. Mais la loi veut une punition qui ne consiste pas dans la détention accidentelle qui précède le jugement, mais dans celle qui porte le caractère de la peine, en vertu du jugement même. Elle veut surtout la mise en surveillance sous la main du gouvernement, disposition importante qui est l'essence de la loi, et dont on ne conçoit pas que le tribunal n'ait pas senti tout l'intérêt. »

D'un mot mis à sa place apprenez le pouvoir! La loi du 27 mai 1885 a encore aggravé les choses en remplaçant cette surveillance par l'interdiction de séjour.

Dans la seconde partie de son rapport, M. G. Le Poittevin étudie les dispositions spécialement applicables aux mineurs de 18 ans qui se trouvent contenues dans la proposition de loi déposée le 20 janvier 1908 sur le bureau de la Chambre par notre éminent collègue M. Etienne Flandin, alors député de l'Yonne (*Revue*, 1908, p. 292) et dont le texte amendé par la Commission de la Chambre et par la Commission sénatoriale, après examen de la Commission des finances, a été adopté par la haute assemblée le 28 juin dernier. Cette proposition est d'ailleurs des mieux conçues (*Revue*, 1909, p. 272).

Et d'abord ce projet prend soin de résoudre la controverse qui s'est élevée en doctrine et en jurisprudence sur le point de savoir si le mineur qui possède un domicile de droit chez ses père et mère peut être considéré comme vagabond. « Seront considérés comme vagabonds (art. 271 § 3 nouveau) les mineurs de 18 ans, qui, ayant quitté, sans cause légitime, soit le domicile de leurs parents ou tuteur, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant aucune profession régulière, ou ne tirant leurs ressources que de la débauche ou de métiers prohibés ». Cette rédaction protège l'enfant maltraité qui a dû fuir la maison de parents ou de maîtres indignes, elle empêche en même temps la prostituée mineure de continuer à se livrer à son honteux métier grâce à la loi du 21 avril 1908.

Les vagabonds de moins de 18 ans (art. 271 § 4 nouveau) ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, *sous le contrôle du Procureur de la République* (disposition ajoutée par la Commission du Sénat) soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable reconnue d'utilité publique, subventionnée ou autorisée par arrêté du ministre de l'Intérieur, ou d'un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans. M. Le Poittevin observe que la proposition ne visant que la réforme de dispositions du Code pénal, n'avait pas à s'expliquer sur le point de savoir si le mineur inculpé de vagabondage n'étant point passible d'emprisonnement, pourrait être détenu préventivement. La question ne saurait, d'ailleurs, faire l'objet d'un doute sérieux pour l'honorable rapporteur et, après avoir rappelé le vœu du Comité à ce sujet (*Revue*, 1909, p. 1246), il signale que l'envoi éventuel dans une colonie pén-

tentiaire et même dans une colonie *correctionnelle* équivaut à une peine privative de la liberté au moins égale à 2 ans, et justifie la détention préventive.

M. Le Poittevin approuve hautement la faculté laissée au tribunal correctionnel de choisir entre une colonie pénitentiaire et une colonie correctionnelle, car il y a de jeunes vauriens dont l'envoi dans une colonie pénitentiaire constituerait un véritable danger.

Il critique, au contraire, la rédaction des premières lignes de l'alinéa que nous venons de citer. Il semble à les lire que le tribunal statuera sous le contrôle du parquet. Telle n'est évidemment pas la pensée de la Commission du Sénat et de son rapporteur. Le ministère public est seulement investi d'un pouvoir de surveillance destiné à assurer l'exécution du jugement. Cette pensée se dégagerait plus nettement si elle était formulée dans un alinéa spécial qui pourrait être rédigé ainsi : « 1° le procureur de la République exercera un droit de contrôle pendant toute la durée de l'exécution de la mesure ordonnée. »

Comparant ensuite le texte de la proposition avec celui de l'art. 66 C. pén. modifié par la loi du 22 juillet 1912, M. Le Poittevin se demande pourquoi le premier est moins libéral que le second. L'art. 66 permet de confier le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement à une *institution charitable*, sans exiger qu'elle soit reconnue d'utilité publique, autorisée ou subventionnée. Pourquoi se montrer plus exigeant, lorsqu'il s'agit de recueillir un petit vagabond, que lorsqu'il s'agit d'un petit voleur?

La décision judiciaire prescrivant l'une quelconque des mesures autorisées désormais à l'égard du mineur vagabond, sera non un jugement d'acquiescement par défaut de discernement, mais une véritable condamnation ayant pour base nécessaire la constatation d'une culpabilité. Donc elle devra être inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire. M. Le Poittevin demande de supprimer cette inscription par une disposition expresse introduite dans la proposition de loi.

Cette observation nous en inspirera une autre, non moins importante peut-être. S'il y a *condamnation*, elle entraîne la déchéance du droit électoral (Décret du 2 février 1852, art. 15, n° 9). Nous doutons que cette conséquence ait été prévue et voulue par les honorables rédacteurs de la proposition; elle serait en tout cas bien rigoureuse, appliquée à des jeunes gens sinon, à des enfants, qui n'ont pas encore atteint la majorité pénale, et à l'égard desquels la législation actuelle permettrait de prendre les mêmes mesures d'éducation sans leur faire encourir une semblable déchéance. Et ce résultat paraîtrait d'autant plus singulier qu'au fond la proposition est inspirée par une pensée

d'indulgence, car elle a pour but de soustraire les mineurs de 16 à 18 ans à l'application d'une pensée d'emprisonnement (1).

Le cinquième paragraphe nouveau de l'art. 271 organise la liberté surveillée.

En décidant que le vagabond mineur sera remis à ses parents, le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée, le soin de veiller sur ce mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon.

Cette disposition n'est-elle pas superflue en présence de la loi du 22 juillet 1912? M. Le Poittevin ne le pense pas, car la loi de 1912 n'autorise la mise en liberté provisoire que dans deux hypothèses, à titre provisoire (art. 20), et lorsqu'un mineur est acquitté comme ayant agi sans discernement. On pourrait donc soutenir que, faute d'une disposition spéciale, elle ne peut être prononcée contre le mineur déclaré en état de vagabondage, puisqu'il ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre des hypothèses prévues par ces deux articles.

Les juges devront-ils combiner les dispositions nouvelles avec l'art. 66 C. pén.? En d'autres termes pourront-ils, après avoir constaté le fait matériel du vagabondage, constater le défaut de discernement du prévenu, et prononcer son acquittement? M. G. Le Poittevin n'hésite pas à répondre affirmativement. L'art. 66 est, en effet, général et il s'applique à tous les délits. Donc le juge devra statuer sur la question de discernement. Mais alors, voyons les conséquences de cette combinaison.

Si le juge déclare que le mineur vagabond a agi avec discernement, le placement devra être ordonné jusqu'à l'âge de 21 ans, et il ne pourra cesser que par un engagement militaire. La loi, en effet, refuse au tribunal tout pouvoir d'appréciation et M. Le Poittevin en conclut que ni le sursis (et c'est peut-être à regretter) ni le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourront être accordés. Si le défaut de discernement est proclamé, le tribunal pourra réduire la durée du placement ou de l'envoi dans une colonie pénitentiaire, et l'envoi dans une colonie correctionnelle ne pourra plus être ordonné.

M. Le Poittevin approuve naturellement la disposition de la proposition de loi (art. 5, *in fine*, ajouté par la commission sénatoriale) qui

(1) Sans doute la réhabilitation de droit finirait par effacer cette incapacité que le décret de 1852 rendait perpétuelle; mais les effets de cette réhabilitation de droit seraient d'autant plus lents à se produire que le mineur vagabond ou mendiant aurait été moins âgé au moment de sa comparution en justice! Et la déchéance frapperait l'enfant remis à ses parents!

autorise la chambre du conseil à statuer de nouveau, sur les réquisitions de parquet ou sur la demande des personnes intéressées, lorsque pour une raison quelconque le mineur ne pourra plus continuer à être élevé par la personne ou l'œuvre à laquelle il aurait été primitivement confié. Il demande seulement que la demande puisse être formulée sur papier libre et par simple lettre adressée au président du tribunal. Nous ajouterions « ou de la Cour ». En effet, les voies du recours du droit commun seront toujours applicables, et nous n'apercevons pas comment un tribunal pourrait modifier une disposition prise sur appel par la Cour.

Un dernier paragraphe du rapport est consacré aux mineurs de 18 ans convaincus de mendicité. L'art. 275 nouveau leur déclare applicables les dispositions des §§ 3, 4 et 5 de l'art. 271.

L'honorable rapporteur présente sur ce point l'observation suivante :

Aucune difficulté n'existe en ce qui concerne la référence aux §§ 4 et 5 : lorsqu'un mineur est reconnu coupable de mendicité, le tribunal lui applique les mêmes sanctions que s'il avait été déclaré en état de vagabondage.

Mais on peut au contraire se demander comment le § 3 de l'art. 271 pourra être applicable aux mendiants âgés de moins de dix-huit ans? Le § 3 règle exclusivement les conditions sous lesquelles ces mineurs peuvent être considérés comme étant en état de vagabondage. A première vue, cette référence paraît donc devoir être supprimée, mais, après réflexion, elle peut s'expliquer, et si je ne propose pas de la maintenir purement et simplement, c'est que, sous cette forme, elle risquerait de n'être pas comprise et je craindrais qu'il n'en résulte dans la pratique des difficultés d'interprétation.

Le projet d'art. 274 prévoit et punit le fait par une personne valide, ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, d'avoir sollicité la charité publique dans son propre intérêt. L'art. 275, en visant le § 3 de l'art. 271, entend sans doute décider que seront considérés comme remplissant ces conditions les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté, soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés sollicitant la charité publique.

Si telle est la portée de l'art. 275, il faut le déclarer expressément et non se borner à une simple référence au § 3 de l'art. 271.

La proposition — et M. Le Poittevin l'approuve entièrement sur ce point — n'établit aucune distinction entre les mineurs de 18 ans et ceux qui ont atteint la majorité pénale lorsqu'il s'agit d'actes de

mendicité qualifiée (art. 276 nouveau). La gravité des faits justifie le maintien du droit commun.

L'honorable rapporteur a résumé son travail dans les conclusions suivantes que le Comité examinera dans sa prochaine réunion.

1^o Rédiger ainsi le § 4 : « Les vagabonds âgés de moins de 18 ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, pour y être élevés et retenus, jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer : Ces décisions ne seront jamais inscrites au bulletin n^o 3 du casier judiciaire. — Le Procureur de la République exercera son droit de contrôle pendant toute la durée de l'exécution de la mesure ordonnée. »

2^o Ajouter à la fin du § 5: « Cette demande sera introduite par simple lettre sur papier libre adressée au président du tribunal. »

3^o Rédiger ainsi qu'il suit l'art. 275. : « Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 271 seront applicables aux mendiants âgés de moins de 18 ans.

« Seront assimilés aux personnes visées dans l'art. 274 les mineurs de 18 ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteur, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront, en quelque lieu que ce soit, sollicité la charité publique. »

Après la lecture de ce rapport, la séance a été levée à 11 heures.

L. L

III

Chronique du patronage.

UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — D'après le rapport présenté par M. Gayte à l'assemblée générale du 22 juin 1912. la Société a recueilli, en 1911, 73 enfants (45 garçons et 28 filles). Parmi eux se trouvait un pauvre gamin qui, pour échapper aux brutalités d'un père alcoolique, n'avait rien trouvé de mieux que de vivre en Robinson pendant un mois dans les bois de Saint-Cloud. 360 dossiers concernant 580 enfants ont en outre été examinés. Le

nombre des sorties a été de 88 (47 garçons et 41 filles). Dans le nombre des sortants figurent sept jeunes gens qui ont contracté un engagement militaire et 9 filles qui se sont mariées. Celles-ci possédaient des livrets de la caisse d'épargne représentant au total 3.331 fr. 70 c., et elles ont reçu une dot qui s'est élevée en moyenne à 294 francs pour chacune d'elles; 16 autres pupilles se sont mariés après avoir atteint leur majorité, et ont reçu également une petite dot.

Sur 52 enfants (31 garçons et 21 filles) parvenus à leur majorité au cours de l'exercice, 7 ne possédaient pas de livret de caisse d'épargne. Les 45 autres possédaient tous un petit avoir, bien faible sans doute pour certains, car il était seulement de 13 fr. 20 c. pour un ouvrier mécanicien, mais qui, en moyenne, variait de 500 à 700 francs. Deux cultivateurs avaient même une petite fortune de 1.067 fr. 55 c. et 1.223 fr. 75 c. Les enfants placés dans les familles et travaillant à la terre économisent généralement beaucoup plus que ceux qui apprennent des métiers exigeant un assez long apprentissage, car ces derniers commencent plus tard à gagner un salaire, et ils sont plutôt prodigues.

Au 31 décembre 1911, 795 enfants (446 garçons et 349 filles) se trouvaient sous le patronage de l'œuvre, 10 étaient à l'asile provisoire, et 689 placés dans des familles. Un pupille vient de sortir avec la mention très bien de l'école normale de Foix, et il a été nommé instituteur dans l'Ariège, un autre a été reçu au surnumérariat des Postes.

Les recettes en 1911 se sont élevées à 234.888 fr. 90 c.; les dépenses, qui comprennent notamment une somme de 11.083 fr. 20 c. pour l'entretien de l'asile et une autre somme de 149.476 fr. 25 c. pour l'entretien des enfants placés, dépassent malheureusement les recettes de plus de 18.000 francs. Le budget de 1913 prévoyait un déficit d'au moins 7.000 francs. Encore ce budget fait-il entrer dans les prévisions des recettes le produit d'une tombola annuelle que le gouvernement autorisait jusqu'en 1911; si cette autorisation était de nouveau refusée, le déficit serait évidemment très considérable, car rien n'est plus difficile que de se procurer des ressources nouvelles.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DU HAVRE. — Le rapport du secrétaire général, M. Franck Basset, à l'assemblée générale du 14 décembre 1912, après une rapide analyse de la loi du 22 juillet 1912, montre quels concours précieux les œuvres de patronage apporteront aux tribunaux pour enfants. Il est évident qu'au Havre les magistrats seront particulièrement heureux de trouver, dans le Comité de défense, des auxiliaires dévoués et qui sauront

sans peine adapter le mécanisme d'une œuvre familiarisée avec toutes les difficultés du patronage aux besoins de la nouvelle juridiction. N'est-ce pas déjà la liberté surveillée que cette protection vigilante exercée sur les différents pupilles recueillis par le Comité depuis sa fondation et dont le recensement annuel nous dévoile les heureux effets?

En 1911, 413 mineurs (349 garçons et 64 filles), dont 200 étaient âgés de 16 à 18 ans, ont été, au Havre, l'objet d'une poursuite, la plupart pour vol (283), les autres pour coups (30), vagabondage (16), rébellion ou outrages aux agents (16), ivresse (15), blessures par imprudence (10), abus de confiance (9), attentat à la pudeur (6), atteinte à la liberté du travail (6), infraction à la police des chemins de fer (4), mendicité (3), bris de clôture (3), escroquerie (3), outrage public à la pudeur (1), meurtre (1), incendie volontaire (1), incendie involontaire (1), infanticide (1), ivresse (1), dommage à la propriété mobilière et délit de fuite (1), port d'armes prohibées (1). Il résulte clairement de cette statistique que la police havraise se désintéresse de la mendicité des enfants. En 18 ans, 8 mineurs de 18 ans, seulement, ont été poursuivis pour ce délit! Le Comité, pour stimuler le zèle des agents avait cru devoir leur abandonner la moitié de la subvention annuelle de 200 francs qu'il reçoit du Conseil municipal; il n'apparaît pas que cette générosité ait eu une efficacité sérieuse.

Sur ces 413 jeunes gens, 203 (168 garçons et 35 filles, 80 âgés de 16 à 18 ans et 123 mineurs de 16 ans) ont été remis à leurs parents soit par le tribunal à la suite d'acquiescement pour défaut de discernement, soit par le juge d'instruction à la suite d'ordonnances de non-lieu ou de sursis à statuer.

21 (14 garçons et 7 filles, tous mineurs de 16 ans), acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été confiés au Comité en vertu de la loi du 19 avril 1898. L'un d'eux a été un mois plus tard envoyé dans une colonie pénitentiaire; un autre avait été l'objet d'un jugement par défaut qui n'a pu être exécuté.

45 (39 garçons et 6 filles également mineurs de 16 ans) ont été acquittés pour défaut de discernement et remis à l'Assistance publique.

5 (4 garçons et 1 fille, 1 âgé de 16 à 18 ans et 4 mineurs de 16 ans) acquittés comme ayant agi sans discernement ont été confiés à de proches parents; 15 (13 garçons et 2 filles, 11 âgés de 16 à 18 ans et 4 mineurs de 16 ans) ont été acquittés purement et simplement.

46 (43 garçons et 3 filles, 32 âgés de plus de 16 ans et 14 n'ayant

pas encore atteint cet âge) ont été renvoyés dans une colonie correctionnelle.

72 (63 garçons et 9 filles, dont 70 âgés de 16 à 18 ans) ont été condamnés (sauf 2 condamnés à 16 francs d'amende) à des peines d'emprisonnement variant de 6 jours à 4 mois avec sursis, et sans sursis à des peines variant de 25 francs d'amende à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour.

« En dehors de la peine légère de 25 francs d'amende infligée à une jeune fille peu intéressante, nous ne relevons, écrit M. Franck Basset, qu'une seule condamnation à la prison contre un mineur n'ayant pas encore 16 ans; mais l'inculpé était à la veille de les atteindre, et il avait en 1909 été remis une première fois à l'Assistance publique. »

Le Comité a assuré le placement des enfants dont la garde lui était confiée, soit à la campagne chez des cultivateurs, soit dans les orphelinats de Boiguillaume, de Smermesnil, ou à l'OEuvre des enfants délaissés de la Gironde, au Bon Pasteur de la Mare-au-Clercs, à la colonie de Sainte-Foy, à l'École industrielle de Bologne et à l'orphelinat de Frasnelle-le-Château.

Le Comité s'applique à développer chez ses pupilles, dont le nombre est aujourd'hui de 142, des habitudes d'épargne. L'un d'eux, au moment de son départ pour le service militaire, possédait 1.200 francs d'économies; quelques-uns ont des livrets de 300 à 400 francs.

Les recettes se sont élevées à 15.980 fr. 55 c., elles dépassent les dépenses de 633 fr. 65 c.

SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE PATRONAGE, POUR LES LIBÉRÉS, DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL, DES VOSGES. — Le compte rendu de l'exercice 1911-1912 présenté par le président, M. Gaston Liégeois, à l'assemblée générale du 5 juin 1912, accuse les résultats les plus encourageants. Sans doute la Société a dû renoncer à continuer l'OEuvre des miettes. Les prix dérisoires retirés de la vente des vieux papiers étaient insuffisants pour couvrir les frais; mais elle a admis au patronage et sérieusement placé 7 détenus, provoqué l'engagement militaire aux chasseurs d'Afrique de 2 jeunes gens sans travail, entretenu ses relations avec 11 autres engagés qui, à une seule exception près, se conduisent bien, placé 6 adolescents de 13 à 14 ans dont les patrons sont très satisfaits, recueilli à la maison de travail 101 malheureux qui ont fourni 1.210 journées de présence, et assisté 53 autres sans les faire passer par l'atelier, procuré 25 rapatriements, placé 3 familles

entières et prêté son assistance à 1 libéré conditionnel (1). Ce beau bilan fait honneur à l'œuvre si utile que notre collègue dirige avec tant de dévouement.

Les recettes se sont élevées à 4.601 fr. 32 c. et les dépenses à 2.445 fr. 60 c. Malheureusement, le rapport constate que le montant des cotisations tend à diminuer dans des proportions inquiétantes. La douceur relative de l'hiver a fait diminuer le nombre des clients de la maison de travail et, par là même, allégé les charges de l'Œuvre, mais c'est là une circonstance exceptionnelle et les économies réalisées seraient vite épuisées si la charité ne continuait pas son concours à l'Œuvre. Ajoutons qu'en même temps, l'étiage de la délinquance se relèverait, en effet, depuis la fondation de la Société, en 1908, les statistiques officielles accusent une diminution sensible du nombre des délinquants.

MAISON DE TRAVAIL DE THIAIS. — D'après les rapports présentés à l'assemblée générale du 26 janvier 1913, par M. le substitut Lepelletier et par M. Pacton, vice-président au tribunal de la Seine, trésorier, la maison de travail, en 1912, a abrité 783 malheureux; 118 d'entre eux ont été placés, 80 ont été rapatriés, et 10, par les soins de l'œuvre, ont pu contracter un engagement dans l'armée; 240 ont touché, à leur sortie de l'établissement, un pécule dû à leur travail et dont le maximum a atteint 403 francs. La moyenne est de 94 francs.

Le nombre des journées d'hospitalisation a été de 56.097 — une dépense de 0 fr. 50 c. est restée, pour chaque journée d'hospitalisation à la charge de la maison de travail, ce chiffre est assez élevé. En 1909, notamment, la dépense incombant à l'œuvre par journée d'hospitalisation, n'avait pas dépassé 0 fr. 35 c. (*Revue*, 1910, p. 78). D'où cette conséquence, que, pour continuer son œuvre si bienfaisante, si éminemment morale, la maison de Thiais a besoin de concours plus nombreux qu'autrefois. Aussi ne faut-il pas nous étonner que son président M. le conseiller Bulot, en remerciant deux généreux bienfaiteurs, M^{me} Boursin, qui avait envoyé à titre de don une somme de 8.000 francs, et M. Victor Taunay, président honoraire de l'Association de la presse judiciaire, qui a versé une somme de 4.000 francs, ait proposé leur exemple à l'imitation des assistants.

(1) La Société d'Épinal se montre toujours très rigoureuse avant d'accepter de patronner un libéré conditionnel. Durant l'exercice 1911-1912, elle a rejeté 29 demandes sur 30.

ÉTRANGER

LE CONGRÈS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — Les représentants des principales œuvres françaises, qui s'occupent de l'assistance et de la protection de l'enfance, se sont réunies rue de Miromesnil, 49, sous la présidence de M. Mirman, directeur de l'Assistance publique, et de M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur, pour organiser la représentation des œuvres françaises à cette manifestation internationale.

M. Ed. Julhiet a exposé l'objet de la réunion et a proposé la constitution d'un Comité de patronage français chargé de la propagande en vue d'assurer la participation de la France dans les travaux préparatoires du Congrès.

La Société des Prisons sera représentée dans ce Comité par M. le conseiller Feuilloley, président; M. Louis Rivière, vice-président; M. Albert Rivière, secrétaire général honoraire.

Le Comité aura pour secrétaire général notre collègue, M. Bernard de Franqueville.

Les rapporteurs suivants ont été désignés sur les diverses questions qui seront soumises au Congrès (*Revue*, 1912, p. 1214) :

1° Tribunaux pour enfants et mise en liberté surveillée, M. Passez, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice.

2° Enfants anormaux, M. le docteur Paul Boncour.

3° Tutelle des enfants naturels, M^{me} d'Abbadie d'Arrast, membre du Conseil national des femmes françaises.

4° Hygiène de l'enfance et puériculture, M^{me} Veil-Picard, présidente de la *Pouponnière*.

5° Création d'un office international pour la protection de l'enfance, M. Édouard Julhiet, vice-président du Patronage de l'enfance.